

GE_GERICHTE ATAS/226/2012 vom 29. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_226_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/226/2012 du 29 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/226/2012 del 29 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Il connaît également, en vertu de l'art. 56V al. 2 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires (LMC ; J 2 20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC, art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA ; E 5 10]).

A/4017/2011 - 4/6 -

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si la recourante peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail cantonales durant son séjour à l'étranger du 5 au 19 août 2011.

E. 4

Selon l'art. 7 let. a LMC, les prestations complémentaires cantonales de chômage sont notamment les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle. Peuvent bénéficier de telles prestations les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie et accident, conformément à l'art. 28 LACI (art. 8 LMC).

E. 5

L'art. 12 LMC précise que : «1 Les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'art. 28 de la loi fédérale. 2 L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger ; demeurent réservés les cas de nécessité. Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité. 3 Les cas de nécessité médicale doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente. 4 Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence se déroulant en Suisse ». Les cas de nécessité sont énumérés à l'art. 17 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC ; J 2 20.01). Il s'agit notamment de l'ensevelissement à l'étranger du conjoint, du partenaire enregistré, d'un parent en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur (let. a ; maximum 5 jours

ouvrables) ; en cas de maladie grave de l'assuré, de l'obtention d'un traitement ou d'un avis médical spécialisé qui ne peut être obtenu dans le canton (let. b ; durée fixée par le médecin-conseil de l'OPE) ; d'une hospitalisation d'urgence de l'assuré (let. c ; maximum 15 jours ouvrables). Dans les deux premières hypothèses, l'assuré doit présenter sa demande avant son départ, faute de voir le versement de ses indemnités suspendu pendant la durée de son séjour hors du domicile (cf. al. 3 et 5). Par ailleurs, l'art. 18 RMC dispose que l'autorité compétente peut autoriser l'assuré à suivre une cure ou à effectuer une période de convalescence prescrite par son médecin sur avis favorable d'un médecin-conseil. Seuls toutefois les lieux ou établissements de cures situés en Suisse, placés sous surveillance médicale et reconnus au sens des législations fédérales sur l'assurance en cas de maladie et d'accident peuvent être pris en considération.

A/4017/2011 - 5/6 -

E. 6

En l'espèce, l'assurée a quitté son domicile du 5 au 19 août 2011 pour voir un proche gravement malade en Italie. Cet état de fait ne saurait être considéré comme une période de convalescence au sens de l'art. 18 RMC, quand bien même les médecins de l'assurée ont estimé qu'un tel voyage serait bénéfique pour son état de santé. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où seul un lieu de convalescence en Suisse est susceptible d'emporter l'aval du médecin-conseil, la question de la convalescence ne se pose pas. Reste à examiner si le déplacement de la recourante à l'étranger peut être considéré comme un cas de nécessité selon l'art. 17 RMC. Force est de constater que tel n'est manifestement pas le cas. Certes, la disposition en question donne une liste non exhaustive des cas dits de nécessité et laisse à l'administration un large pouvoir d'appréciation. Toutefois, pareil cas relève du pouvoir d'appréciation de l'administration, sur lequel le juge ne dispose que d'un pouvoir de contrôle limité à l'arbitraire, d'une part. D'autre part, dans la mesure où seul l'ensevelissement du conjoint, du partenaire enregistré, d'un parent en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur est considéré comme un cas de nécessité, la maladie grave d'autres personnes, comme en l'espèce, ne saurait en tout état de cause être considérée comme tel au sens de la loi. De surcroît, la recourante n'a pas satisfait à ses obligations légales, à savoir déposé une demande d'autorisation préalable. Contrairement à ce qu'elle allègue, elle n'a jamais requis une telle autorisation à sa conseillère en personnel. En effet, cela n'est mentionné dans aucun procès-verbal des entretiens de conseil. Partant, les conditions posées par l'art. 17 RMC n'ont pas été respectées, de sorte que la décision de suspension doit être confirmée. Pour conclure, il sied de relever que la recourante ne peut pas non plus se prévaloir du fait qu'elle n'avait pas connaissance de son obligation d'annoncer son départ à l'avance et de demander à l'autorité compétente de se prononcer sur son droit aux prestations durant le séjour hors canton. Il est démontré qu'elle a reçu, lors de son inscription aux mesures cantonales, une fiche sur laquelle figure, dans un encadré, les conditions et conséquences d'un départ du domicile.

E. 7

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/4017/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.